

Sainte-Foy, le 4 mars 1991.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINTE-FOY

RÈGLEMENT 3149

(modifiant le règlement de zonage #1401 dans le but: 1) d'agrandir la zone commerciale CA-25 à même une partie de la zone commerciale CC-4; 2) d'agrandir la zone commerciale CC-6 à même une partie de la zone commerciale CC-4; 3) d'ajouter une disposition particulière à la zone CA-25 concernant la construction de postes d'essence sans baie de service (gaz-bar). (District #4 St-Denys)

Il est proposé par le conseiller

Gilles Lavoie;

Et résolu que le règlement 3149 est et soit adopté et que le Conseil statue et décrète par le présent règlement ce qui suit:

ARTICLE 1 L'article 1.5.3 du règlement de zonage est modifié par la correction du plan de zonage de la manière suivante:

"La zone commerciale CA-25 est agrandie à même une partie de la zone commerciale CC-4.

La zone commerciale CC-6 est agrandie à même une partie de la zone commerciale CC-4."

Le plan faisant partie intégrante du règlement de zonage #1401 est donc corrigé en conséquence, suivant les indications apparaissant sur les plans ci-annexés.

ARTICLE 2 Le règlement de zonage #1401 est modifié par l'ajout, après l'article 3.7.5.7.2, des articles suivants:

3.7.5.7.3: poste d'essence sans baie de service (gaz-bar)

Dans la zone commerciale CA-25 et malgré les articles 1.3.5.11, 5.3.1.1 et 5.3.1.3, les postes d'essence sans baie de service (gaz bar) sont autorisés aux conditions suivantes:

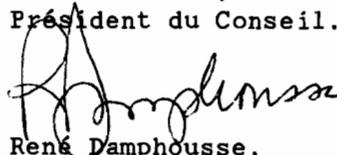
- la superficie des terrains aura un minimum de douze mille (12 000) pieds carrés;
- la largeur des terrains adjacents à une rue ou à des rues aura un minimum de cent (100) pieds;
- chacune des marges latérales aura un minimum de vingt (20) pieds;
- malgré l'article 3.7.3.3, la cour arrière aura un minimum de quinze (15) pieds;
- la marge de recul sera celle prescrite pour la rue où le bâtiment est situé;
- l'occupation au sol du bâtiment aura un maximum de cinq cents (500) pieds carrés.

ARTICLE 3 Toutes les autres dispositions du règlement de zonage #1401 demeurent et s'appliquent en les adaptant pourvu qu'elles soient compatibles avec les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 4 Et le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.



Claude Allard,
Président du Conseil.



René Damphousse,
Greffier.

PROMULGATION

REGLEMENT NO. "3149"

ville de **SAINTE-FOY**

AVIS - PROMULGATION

AVIS est, par les présentes, donné que le 4 mars 1991, le Conseil a adopté:

- le règlement 3149 modifiant le règlement de zonage # 1401 dans le but: 1) d'agrandir la zone commerciale CA-25 à même une partie de la zone commerciale CC-4; 2) d'agrandir la zone commerciale CC-6 à même une partie de la zone commerciale CC-4; 3) d'ajouter une disposition particulière à la zone CA-25 concernant la construction de postes d'essence sans baie de service (gaz bar). (District # 4 St-Denys)
- le règlement 3153 modifiant le règlement de zonage # 1401 dans le but: 1) de créer la zone résidentielle RC-104 à même une partie de la zone publique PA-8; 2) de créer des dispositions particulières à la zone résidentielle RC-104 concernant les usages, la densité, la hauteur et la longueur des bâtiments, les marges, le stationnement souterrain et l'angle d'ensoleillement. (District # 4 St-Denys).
- le règlement 3156 modifiant le règlement de zonage # 1401 dans le but de créer une disposition particulière à la zone industrielle IB-2 afin de permettre la construction d'un poste d'essence sans baie de service (gaz bar) avec lave-auto. (District # 2 Laval)

Ces règlements ont été approuvés lors de la période d'enregistrement tenue le 21 mars 1991.

Toute personne peut en prendre connaissance au bureau du greffier de la Ville, division des Archives.

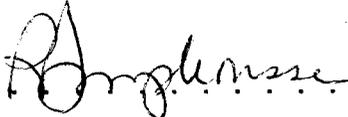
Lesdits règlements entrent en vigueur le jour de la publication du présent avis.

Fait à Sainte-Foy, le 25 mars 1991

LE GREFFIER DE LA VILLE
RENÉ DAMPHOUSSE

5112052

JE CERTIFIE QUE CET AVIS A ETE PUBLIE DANS LE SOLEIL LE 28 MARS
1991 ET AFFICHE A LA PORTE DE L'HOTEL DE VILLE LE MEME JOUR
CONFORMEMENT A LA LOI.

.....  RENE DAMPHOUSSE, GREFFIER.